



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bovins

Question écrite n° 49226

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les mesures de destruction totale du troupeau lorsqu'un animal est atteint de brucellose. Il apparaîtrait que les éleveurs dont une bête est atteinte de brucellose soient dans l'obligation d'abattre tout leur cheptel, comme l'imposent certaines mesures pour un troupeau où un seul animal est tuberculeux ou atteint de la maladie de l'encéphalite spongiforme bovine, dite de la vache folle. Mais cette disposition peut placer les éleveurs concernés dans des situations financières insurmontables car elle n'est pas accompagnée par une indemnisation. De plus, beaucoup d'éleveurs s'interrogent sur la différence de traitement existant entre l'indemnisation prévue pour la maladie de la « vache folle ». Mais cette disposition peut placer les éleveurs concernés dans des situations financières insurmontables car elle n'est pas accompagnée par une indemnisation. De plus, beaucoup d'éleveurs s'interrogent sur la différence de traitement existant entre l'indemnisation prévue pour la maladie de la « vache folle » et celle concernant la tuberculose. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre, d'une part, concernant l'indemnisation des cheptels touchés par la brucellose et, d'autre part, concernant l'écart trop important entre les différentes indemnisations.

Texte de la réponse

La réglementation actuelle en matière de lutte contre la brucellose n'impose pas l'abattage total d'un troupeau infecté par la brucellose. Cependant, lorsque le taux d'infection brucellique au sein du cheptel est élevé (supérieur à 5 % des animaux atteints) ou en cas d'avortement brucellique, il est nécessaire d'avoir recours à une telle mesure. En effet, la brucellose bovine est une maladie grave en terme de santé animale mais aussi en terme de santé publique puisqu'elle est transmissible à l'homme chez qui elle peut être à l'origine de troubles sérieux. Par conséquent, dès lors que le risque de diffusion de l'infection à d'autres cheptels apparaît trop élevé, l'abattage total doit être effectué. Concernant le principe de l'indemnisation, elle est forfaitaire comme pour la tuberculose. Aux aides de l'Etat vient s'ajouter le plus souvent un complément versé par les organismes à vocation sanitaire et les conseils généraux, dont le montant varie en fonction des départements. L'indemnisation des éleveurs en cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est en revanche basée sur le principe du remboursement par l'Etat de la valeur de remplacement de l'animal. Il a en effet été considéré que, face à une infection d'un type nouveau, encore mal connue des scientifiques, dont les modalités précises de transmission restent à élucider et pour laquelle l'application du principe de précaution doit prévaloir, il convenait que l'éleveur puisse être indemnisé en totalité. Néanmoins, une réflexion menée avec les organisations professionnelles concernées est en cours sur la possibilité d'une réévaluation du montant des indemnités octroyées aux éleveurs dans le cas de tuberculose, de brucellose et de leucose.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49226

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4308

Réponse publiée le : 20 novembre 2000, page 6590